

**Objet :** Réglementation temporaire du stationnement – Parking multimodal de la Gare

**N°ATP 2026-422**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Considérant** la demande formulée par le service « Espaces Verts » en date du 31/07/2025, relative à une intervention de taille de haies sur le parking multimodal de la Gare ;

**Considérant** la nécessité de réglementer, pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules motorisés ou non sur le parking concerné ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

**Du 11 au 12 août**, la commune via son service « Espaces verts » est autorisé à effectuer des travaux de taille de haies sur le parking multimodal de la Gare.

### **Article 2 :**

Au droit de cette intervention :

- **La circulation piétonne sera temporairement interdite aux abords du chantier, avec mise en place d'une signalisation adaptée assurant la sécurité des usagers.**
- **Le stationnement sera interdit sur les places de parking qui jouxtent les haies.**
- **La zone d'intervention fera l'objet d'un affichage préalable, indiquant la nature des restrictions mises en place.**

### **Article 3 :**

**Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**

### **Article 4 :**

La commune via son service « Espaces Verts » prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons durant toute la durée du chantier.

### **Article 5 :**

Durant cette période, la commune via son service « Espaces Verts » prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Il sera entièrement responsable de tout incident ou accident survenant du fait de cette intervention.

**Article 6 :**

La commune via son service « Espaces Verts » devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

**Article 7 :**

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). **Les dispositifs de protection et de signalisation devront être entretenus tout au long de l'intervention par le service « Espaces Verts ».**

**Article 8 :**

La commune via son service « Espaces Verts » devra mettre en place un balisage et une signalisation claire, visible et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 9 :**

La commune via son service « Espaces Verts » veillera à ce que le présent arrêté soit affiché **72 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

**Article 10 :**

Le service « Espaces Verts » sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

**Article 13 :**

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service « Espaces Verts »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à la brigade de Gendarmerie, au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 04/08/2026.

Notifié à l'entreprise le 04/08/2026

En mairie, le 31 juillet 2026

Pour le Maire empêché,

le deuxième adjoint,

Nicolas **ORSIER**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).